

N° 6827⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 décembre 2014 facilitant
l'échange transfrontalier d'informations concernant
les infractions en matière de sécurité routière**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.11.2015)

Par dépêche du 24 septembre 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'un amendement au projet de loi sous objet.

L'amendement était accompagné d'un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant l'amendement précité ainsi que les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'État du 16 juin 2015 que la commission parlementaire a fait siennes.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE*Amendement unique**Article 1^{er}*

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui consiste à aligner l'article 2, paragraphe 1^{er}, points c), f) et h), de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière aux modifications qui ont été apportées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par la loi du 22 mai 2015¹. En effet, comme l'article 7 précité qualifie désormais les infractions visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points c), f), h), de la loi précitée du 19 décembre 2014 de contraventions graves, il est proposé d'ajouter l'adjectif „graves“ au terme de „contraventions“ à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points c), f) et h), précité.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

Pour des raisons rédactionnelles, le Conseil d'État suggère d'écrire „À l'article 2, paragraphe 1^{er}, points c), f), h) ...“ au lieu de „Aux points c), f); h), du paragraphe 1^{er} de l'article 2 ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2015

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

¹ Loi du 22 mai 2015 modifiant a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

